

ATF 126 III 395 et 125 III 368

Exigences quant à la vraisemblance

Une discrimination à raison du sexe au sens de l'article 6 LEg est rendue vraisemblable dès lors que le/la juge a l'impression d'une certaine probabilité de la discrimination, même si il/elle conçoit ou estime que celle-ci pourrait ne pas exister.

La vraisemblance est également établie lorsqu'une discrimination paraît plutôt improbable, mais n'est pas exclue. La probabilité peut être inférieure à 50 pour cent.

Ce n'est que lorsque le/la juge considère une discrimination parfaitement douteuse ou improbable que la vraisemblance doit être rejetée.